HK/KCK

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2013-__150__/PRES/PM/MEF/MATS portant création, attributions, composition et fonctionnement des comités provinciaux de suivi des travaux d'infrastructures.

VISALFN=0089

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le Décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement;

VU le Décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant organisation type des départements ministériels ;

VU le Décret n°2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

VU le Décret n°2012-588/PRES/PM/ du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 janvier 2013 ;

DECRETE

<u>Chapitre I</u>: CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1: Il est créé dans chaque province du Burkina Faso une structure de suivi de l'exécution des travaux d'infrastructures dénommée : Comité provincial de suivi des travaux d'infrastructures (CPTI).

Article 2 : Le comité provincial de suivi des travaux d'infrastructures est chargé:

- * d'informer les populations et les bénéficiaires des programmations des travaux d'infrastructures au niveau local;
- d'assurer le suivi de l'exécution des travaux sur le terrain;
- de rendre compte aux départements ministériels commanditaires des travaux des éventuelles difficultés constatées sur les chantiers;
- de produire un rapport annuel à soumettre au Gouvernement.

Chapitre II: COMPOSITION

Article 3: Le comité provincial de suivi des travaux d'infrastructures est composé comme suit :

Président: le Haut Commissaire;

Rapporteur : le Directeur régional de l'économie et de la planification;

Membres:

- 1. les directeurs des structures déconcentrées des départements ministériels concernés;
- 2. deux (02) représentants des organisations de la société civile de la province;
- 3. un (01) représentant du secteur privé de la province;
- 4. deux(02) représentants des populations bénéficiaires;
- 5. les maires de communes de la province.

Article 4: Le CPTI peut inviter à ses réunions toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer le débat.

Chapitre III: FONCTIONNEMENT

Article 5: Le CPTI se réunit une (01) fois par trimestre en session ordinaire pour évaluer la mise en œuvre des projets d'infrastructures de la province et chaque fois que de besoin en session extraordinaire, sur convocation de son Président.

Ses réunions sont sanctionnées par un compte rendu dont la synthèse est soumise au Gouverneur de la région concernée.

Article 6: La fonction de membre du CPTI est gratuite. Toutefois, à l'occasion de leurs déplacements pour assister aux réunions du comité, les membres du comité bénéficient de frais de mission conformément aux dispositions du décret n°2012-735/PRES/PM/MEF du 21 septembre 2012 portant indemnités de mission à l'intérieur du pays applicables aux agents publics de l'État.

- Article 7: Chaque trimestre, le Gouverneur tient une réunion d'évaluation de la mise en œuvre des projets d'infrastructures de la région en présence des hauts commissaires. La synthèse du rapport est transmise au gouvernement.
- Article 8: Les budgets de fonctionnement des CPTI sont soumis chaque année par le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité au Ministre de l'Économie et des Finances pour arbitrage. Les Hauts Commissaires en sont les administrateurs de crédits.

Chapitre IV: DISPOSITIONS FINALES

- Article 9: Des arrêtés précisent les modalités de gestion des crédits alloués au Comités provinciaux de suivi des travaux d'infrastructures.
- Article 10: le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 mars 2013

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre de l'Économie et des Finances

<u>Lucien Marie Noël BEMBAMBA</u>

